



## CONTEXTE :

Le présent règlement intérieur du CVA est le fruit d'une réflexion menée en partenariat entre la Ville de Caen, et un certain nombre d'associations volontaires caennaises ou œuvrant sur Caen.

En effet, le premier Conseil de la Vie Associative (CVA) caennais a été créé en 2003.

Il a été renouvelé une 1ère fois en 2009 puis en 2013.

Chacun de ces renouvellements ont donné lieu à de nouvelles modalités de fonctionnement sans toutefois réussir à maintenir une réelle dynamique de cette instance d'information, de concertation et d'interconnaissance.

Face à ce constat, il apparaissait légitime de s'interroger sur la pérennisation-même de cette instance.

La Ville a donc souhaité rendre les associations partie prenante de ce questionnement du renouvellement du CVA.

Dans le cadre de la journée de rentrée associative du 27 septembre 2014, qui a rencontré un vif succès et qui a réuni plus de 300 associations, a été proposée en réunion plénière du CVA, la mise en place d'un groupe de réflexion et de propositions, afin de reposer collectivement la question du projet du CVA, de sa pertinence et de ses objectifs.

Ainsi une vingtaine d'associations, de tous domaines confondus, se sont inscrites dans cette démarche de réflexion.

4 réunions, animées par la ville en partenariat avec S3A, se sont tenues entre les mois de septembre et mars 2015.

Le 11 avril 2015, une trentaine d'associations caennaises sont venues partager les différentes réflexions issues de ce groupe de travail, les confronter à leur regard et les enrichir afin de dégager des objectifs partagés dans le cadre d'une reconduction éventuelle du CVA.

La demande de reconduction de cette instance ayant été affirmée lors de cette réunion par les participants, la Ville a élaboré un nouveau projet de règlement intérieur, qui a ensuite été retravaillé au sein du groupe de réflexion des associations avant d'être présenté pour validation au conseil municipal du 14 septembre 2015.

## ARTICLE 1 - Création du CVA

Le conseil de la vie associative est créé par délibération du Conseil Municipal.

Article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les instances consultatives

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués».

## ARTICLE 2 - Rôle et objectifs du CVA

Le conseil de la vie associative est une instance consultative.

Ce n'est pas un lieu de décision et il ne saurait se substituer au Conseil Municipal, issu du suffrage universel.

Le présent règlement intérieur fixe le rôle, la composition, le mode de désignation, le fonctionnement et les modalités d'organisation du conseil de la vie associative.

Complémentaire des autres modes de participation citoyenne, le conseil de la vie associative a pour ambition d'être un espace d'exercice de la démocratie pour les acteurs associatifs, au service de l'intérêt général, en lien avec les réalités quotidiennes, dont les objectifs sont les suivants:

- contribuer à faire en sorte que les associations caennaises soient mieux connues, à la fois entre elles (se connaître) mais aussi par le public et la municipalité (se faire connaître);
- favoriser la dynamique et la solidarité inter-associative en encourageant les démarches de partage, de coopération, de co-construction, voire de mutualisation, sur des projets rassemblant les énergies des associations;
- promouvoir le fait associatif, la place de la vie associative dans la cité en rendant lisibles les problématiques et les atouts des associations caennaises;
- constituer une interface collective de discussion et de dialogue entre les associations et la municipalité en qualité de lieu privilégié d'échanges sur les politiques municipales en lien avec les associations.

Le CVA est une émanation du monde associatif dont les membres s'engagent à être à l'écoute des associations, sans en être les représentants. Ils assurent notamment la circulation et la transmission des informations et propositions vers le CVA.

Les membres du conseil de la vie associative doivent s'efforcer de prendre en compte l'intérêt collectif des associations et intervenir en qualité d'acteur associatif engagé dans la cité, pour que la vie associative soit reconnue et son développement accompagné au bénéfice du territoire et de ses habitants.

## ARTICLE 3 - Composition du CVA

Le/la maire -adjoint(e) en charge de la vie associative préside à la fois le CVA en plénière et le bureau du CVA.

### A Le CVA :

Le CVA caennais est composé de l'ensemble des associations caennaises, ou exerçant une activité régulière à Caen et qui font la démarche de s'inscrire auprès de la Ville lors de la campagne de candidature pour devenir membre du CVA.

Les associations membres des Conseils de Quartiers Citoyens sont particulièrement invitées à devenir membre du CVA en s'inscrivant sur le site internet de la Ville.

Chaque association membre est représentée par un représentant titulaire désigné nominativement selon les modalités fixées par les statuts de chaque association.

### B Le bureau du CVA

Il est composé de 20 associations (caennaises ou ayant une activité régulière à Caen), du/ de la maire-adjoint (e) en charge de la Vie associative et de 3 représentants de la collectivité désignés par arrêté.

Chaque association membre est représentée par un titulaire et un suppléant désignés nominativement selon les modalités fixées par les statuts de chaque association.

Modalités de désignation des associations membres du bureau :

Lors des inscriptions, les associations candidates exprimeront leurs motivations pour proposer un représentant dans le bureau.

Leur acte de candidature sera relayé sur le site internet de la ville.

Les associations membres du CVA s'efforceront de prendre en compte la diversité associative caennaise, la place des femmes et des jeunes dans leur représentation au bureau.

Le vote parmi les candidatures reçues se déroulera lors d'une séance plénière du CVA, à bulletin secret, sous forme de scrutin uninominal à un tour. Les 20 associations ayant obtenu le plus de voix seront élues, une liste complémentaire de 20 associations sera établie pour faire face au départ éventuel d'un membre.

Si une association venait à être dissoute, ou à ne plus avoir de représentants qui siègent au bureau lors de 3 réunions successives, elle sera remplacée sur décision majoritaire du bureau par une association venant immédiatement après la dernière association désignée lors des résultats du vote organisé.

### **ARTICLE 4 - Durée et Renouvellement du CVA**

Le conseil de la vie associative est mis en place pour une durée de deux ans.

Au terme de la 2<sup>e</sup> année calendaire de sa mise en place, il sera procédé à une évaluation du nouveau fonctionnement du conseil de la vie associative et à son éventuel renouvellement par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 5 - Ordre du jour du CVA**

Tous les membres du CVA peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le bureau du CVA.

Le Maire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet municipal sur lequel il souhaite informer ou consulter le CVA.

### **ARTICLE 6 - Convocation des réunions plénières du CVA**

Le CVA est convoqué par son/sa Président (e), au moins dix jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

### **ARTICLE 7 - Fréquence et type des réunions, publicité des débats**

#### **Les réunions plénières du CVA :**

Le CVA se réunit en assemblée plénière au moins deux fois par an au sein de la Maison des Associations (MDA) ou en tout autre lieu mis à leur disposition par la Ville.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet de débats.

Le CVA peut procéder à des auditions de personnalités extérieures.

L'assistance administrative et les moyens de fonctionnement nécessaires aux réunions plénières du CVA sont pris en charge ou assurés par le service de la vie associative de la Ville.

#### **Les réunions du bureau :**

##### **Le bureau a pour missions de :**

- Susciter, impulser, coordonner, la déclinaison opérationnelle des objectifs du CVA
- Relayer les propositions et les questionnements du CVA auprès de la municipalité
- Elaborer les ordres du jour des plénières du CVA
- Produire un bilan annuel, qui sera présenté lors d'une réunion plénière du CVA par un(e) représentant volontaire désigné par le bureau, et au Conseil Municipal par le/la maire-adjoint(e) en charge de la vie associative.

Le bureau peut également être sollicité par la Ville pour participer à l'élaboration de projets municipaux (forum de rentrée...) à destination des associations caennaises.

Le bureau a la capacité de créer des commissions de travail, ponctuelles ou permanentes, en lien avec la déclinaison des objectifs précités, permettant d'associer les associations membres du CVA qui le souhaitent sur de l'opérationnel.

L'action de ces commissions est coordonnée par un membre du bureau mandaté. Elles sont force de propositions d'actions, mais n'exercent pas de pouvoir de décision.

Le bureau se réunit en tant que de besoin et au minimum avant chaque réunion plénière du CVA sur convocation de son/sa président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

L'assistance administrative et les moyens de fonctionnement nécessaires aux réunions du bureau sont pris en charge par le service de la vie des associations de la Ville.

### **ARTICLE 8 - Communication**

Chaque réunion plénière du CVA donne lieu à un compte-rendu validé par le/la maire-adjoint (e) en charge de la vie associative et le bureau, communiqué aux membres du CVA et consultable sur le site Internet de la Ville, ainsi qu'à la MDA.

### **ARTICLE 9 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande écrite des membres du CVA ou du Maire.

Cette demande de révision doit être argumentée et présentée au bureau pour décision de son inscription ou non à l'ordre du jour d'une plénière du CVA

Pour qu'elle soit applicable, toute modification devra faire l'objet d'un débat en CVA, puis d'une délibération du Conseil Municipal.